

Projets de règlement

Projet de règlement

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de hausser le taux horaire d'honoraires des arbitres à 140 \$ ainsi que le montant de l'allocation de déplacement à 90 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Bourassa au numéro de téléphone 418 528-9738; télécopieur: 418 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

1. Le Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «120 \$» par le montant «140 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret numéro 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 505-2004 du 26 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «80 \$» par le montant «90 \$».

3. Les taux horaires d'honoraires prévus par les articles 1 et 2 du présent règlement s'appliquent aux griefs et aux différends soumis à l'arbitrage à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50551

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique

— Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à supprimer une des parties contractantes (Fédération de la métallurgie inc. (CSN)). Il vise également à modifier les dispositions portant sur le versement de la cotisation au fonds de sécurité sociale et au fonds de pension pendant les congés fériés chômés et payés. De plus, ce projet de décret vise à décaler la date à laquelle l'employeur doit transmettre ses contributions aux différents fonds, pour ainsi refléter la pratique. Finalement, ce projet vise à mettre à jour la cotisation permettant un maintien du régime de sécurité sociale lorsque l'employé est absent ou lorsque ce dernier travaille hors du champ d'application du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2007 du Comité conjoint des matériaux de construction, 184 employeurs, 1 102 salariés et 16 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par la suppression, dans le premier ATTENDU qui précède la SECTION 1.00, de «Fédération de la métallurgie inc. (CSN)»;».

2. L'article 13.04 de ce décret est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième aliéna, de « , pour les années 2007 à 2009, ».

3. Ce décret est modifié par le remplacement des mots «travaillée par ses salariés» par le mot «payée» partout où ils se trouvent dans les articles 14.01, 14.02 et 14.06.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (L.R.Q., c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1179-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 46). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008

4. L'article 14.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot «dixième» par le mot «quinzième».

5. L'article 14.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « d'argent égal à 0,52 \$ pour chaque heure de la semaine normale de travail prévue à la section 3.00 » par « égal à la contribution prévue aux articles 14.01 et 14.02 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50515

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Protection et réhabilitation des terrains — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a d'abord pour but d'assurer une protection accrue des droits des tiers dans les cas de contamination de terrains, en améliorant la publicité de tels cas : désormais, les valeurs limites au-delà desquelles l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier deviendra obligatoire, seront dans tous les cas celles de l'annexe I.

Ce projet de règlement vise également à clarifier quelles seront les valeurs limites applicables dans le cas où une réglementation municipale de zonage permet, pour un même territoire, plusieurs catégories d'usages : ce seront en principe celles de l'annexe II, sauf exceptions. En rendant les valeurs limites de l'annexe II applicables aux terrains à usage strictement institutionnel, commercial ou industriel, plusieurs terrains contaminés pourront être réhabilités à moindre coût sans compromettre la protection des utilisateurs. Cependant, les valeurs de l'annexe I demeureront applicables pour les terrains où sont aménagés des bâtiments utilisés en tout ou en partie à des fins résidentielles ou des établissements institutionnels sensibles tels une garderie ou un centre hospitalier.